



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Le Mensuel d'information du Centre de gestion de l'Ain

N° 58 - Janvier 2021

L'EDITO DE LA PRÉSIDENTE

En cette nouvelle année, le CDG01 sera présent aux côtés des collectivités locales ainsi que du personnel territorial.

Avec 500 collectivités affiliées et près de 7500 agents, le CDG poursuivra la concertation avec toutes ces structures quels que soient leurs effectifs. Nous avons besoin que la fonction employeur soit exercée dans le dialogue et la clarté. A chacun, le CDG apportera tout son soutien sur les aspects RH du personnel.

Ce mandat se devra donc d'assurer la promotion d'un cadre de gestion du personnel harmonisé et solidaire.

De plus, la crise que nous traversons demande plus que jamais des services publics locaux mobilisés, il nous faudra donc aider les services à s'adapter aux enjeux de notre société.

Au nom du conseil d'administration, je vous présente mes meilleurs vœux pour l'année 2021 pour la réussite de vos projets en cours et à venir.

Vous en souhaitant une bonne lecture,

La Présidente du Centre de Gestion de l'Ain

Hélène CEDILEAU
Maire de Péronnas

TEXTES OFFICIELS :

1. Décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis.
2. Décret n° 2020-1598 du 16 décembre 2020 portant relèvement du salaire minimum de croissance
3. Décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique – APPLICATION AU 1^{er} JANVIER 2021
4. Décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés

JURISPRUDENCE :

5. Courrier valant notification à l'agent (CAA de NANCY, 20/10/2020, n° 18NC03062)
6. Jury de concours (CAA de VERSAILLES, 12/11/2020, n° 19VE00309)
7. Cas de refus justifié de la protection fonctionnelle en raison d'exercice normal du pouvoir hiérarchique (CAA de DOUAI, 08/10/2020, n° 19DA00356)

A SAVOIR :

8. Pas d'automatisme d'un CITIS pour un accident survenu au cours d'une fête du personnel (Sénat, Question écrite n°18015 de Mme HERZOG du 10/12/2020)
9. Enquête sur le télétravail dans la fonction publique (IPSOS – décembre 2020)
10. Rapport ministériel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique - 2019

ACTUALITÉ JURIDIQUE NON STATUTAIRE

11. Marché de maîtrise d'œuvre : la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques a mis à jour une partie de ses guides pour prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires
12. La grille tarifaire érigée par l'Ordre des architectes est une pratique anti-concurrentielle, (CA Paris, 15 octobre 2020, n° 19/18632)
13. Responsabilité du maître d'œuvre engagée pour défaut de conseil, CE, 10 décembre 2020 n° 432783)

FOCUS :

14. Venez découvrir les nouvelles mises à jour du site www.archives-communales-ain.fr

1. Décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis.

Au JO du 20 décembre 2020 est paru le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant. C'est l'ASP qui assurera le versement pour le compte de l'État de cette aide forfaitaire de 3 000 euros.

Les dispositions du décret s'appliquent aux contrats d'apprentissage conclus entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021.

2. Décret n° 2020-1598 du 16 décembre 2020 portant relèvement du salaire minimum de croissance

Un décret fixe **le montant du SMIC brut horaire à 10,25 €** (contre 10,15 €) soit 1 554,58 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires, en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Le montant du minimum garanti, qui sert notamment au calcul des avantages en nature dans certains secteurs, demeure fixé à 3,65 €.

3. Décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique

A compter du 1^{er} janvier 2021, un agent contractuel de la fonction publique peut bénéficier **d'une indemnité de fin de contrat, dite « prime de précarité »**.

Cette disposition concerne les contrats à durée déterminée (CDD) de droit public.

Cette indemnité est versée à l'agent au plus tard un mois après le terme du contrat pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2021.

Son montant s'élève à 10% de la rémunération brute globale perçue pendant la durée de son contrat, renouvellements inclus.

L'indemnité est versée lorsque :

- La durée du contrat, renouvellement inclus, est inférieure ou égale à un an.
- Le contrat est exécuté jusqu'à son terme.

Sont concernés les contractuels de droit public recrutés :

- Sur un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (art 3-I 1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) ;
- Pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels (art 3-1 de la loi n° 84.53 du 26/01/1984) ;
- Pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (art 3-2 de la loi n° 84.53 du 26/01/1984) ;
- Pour occuper un emploi permanent en application de l'article 3-3 de la loi n° 84.53 du 26/01/1984.

Les contrats saisonniers (Art 3-I 2°) et les contrats de projet (Art 3-II) sont exclus de ce dispositif.

Pour en savoir plus, [consultez la note d'information complète](#)

4. Décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés

Un décret détermine les conditions dans lesquelles est mise en œuvre la **dérogation temporaire à l'application d'un jour de carence aux congés de maladie directement en lien avec la covid-19** accordés aux agents publics et à certains salariés.

Il s'applique **jusqu'au 31 mars 2021 inclus, soit une date butoir qui ne correspond pas à la fin de l'état d'urgence sanitaire que le gouvernement envisagerait désormais de prolonger jusqu'au 1er juin.**

Ce décret est pris pour l'application des dispositions du code de la sécurité sociale et de l'article 217 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

JURISPRUDENCE

5. Courrier valant notification à l'agent (CAA de NANCY, 20/10/2020, n° 18NC03062)

A la suite du jugement par lequel le tribunal administratif a annulé la décision au motif qu'elle n'avait pas été précédée de la consultation de la commission administrative paritaire, le maire, par un courrier, a informé l'avocat de M. C... de ce que le dossier de ce dernier serait soumis à la prochaine réunion de cette commission. M. C... ne peut pas sérieusement soutenir qu'il n'aurait pas eu connaissance de ce **courrier adressé à son avocat, même s'il n'en a pas été le destinataire**, ni qu'il était fondé à penser que la commune aurait renoncé à procéder à sa mutation, ce que n'impliquait nullement le motif d'annulation retenu par le tribunal.

Dans ces conditions, **M. C... doit être regardé comme ayant été préalablement informé de l'intention de la commune à son égard** et, par suite, comme ayant été mis à même de solliciter la communication de son dossier.

6. Jury de concours (CAA de VERSAILLES, 12/11/2020, n° 19VE00309)

La seule circonstance qu'un **membre du jury d'un examen ou d'un concours connaisse un candidat ne suffit pas à justifier qu'il s'abstienne de participer aux délibérations de cet examen ou de ce concours.**

En revanche, le respect du principe d'impartialité exige que, lorsqu'un membre du jury a avec l'un des candidats des liens, tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles, qui seraient de nature à influencer sur son appréciation, ce membre doit s'abstenir de participer aux interrogations et aux délibérations concernant ce candidat.

En dehors de ces hypothèses, il incombe aux membres des jurys d'examen de siéger dans les jurys auxquels ils ont été nommés en application de la réglementation applicable.

7. Cas de refus justifié de la protection fonctionnelle en raison d'exercice normal du pouvoir hiérarchique (CAA de DOUAI, 08/10/2020, n° 19DA00356)

Si la requérante ne saurait être tenue pour seule responsable de la baisse des effectifs de sa classe, la circonstance que le directeur du conservatoire lui ait **demandé de participer à l'amélioration de cette attractivité n'apparaît pas excéder les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique.**

Elle ne peut demander la protection fonctionnelle pour cela.

8. Pas d'automatisme d'un CITIS pour un accident survenu au cours d'une fête du personnel (Sénat, Question écrite n°18015 de Mme HERZOG du 10/12/2020)

S'agissant d'un accident survenu lors d'une fête du personnel, la reconnaissance de l'imputabilité au service dépendra des circonstances de l'espèce telles que le caractère facultatif ou non de la participation de l'agent ou encore le rôle joué par l'intéressé dans l'organisation de cette fête ou lors de cette fête.

L'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et qui régit la situation des fonctionnaires territoriaux dispose qu' : « Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service. » tandis que l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale applicable à la situation des agents contractuels de droit public dispose qu'« est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise. ».

Selon ces dispositions et quel que soit le régime de protection sociale des agents territoriaux, il n'existe pas de présomption d'imputabilité au service des accidents survenus en dehors du temps et du lieu de travail.

Aussi, dans ce cas de figure, **il appartient à l'agent d'établir que l'accident est survenu dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion d'une activité qui apparaît comme le prolongement normal du service.**

9. Enquête sur le télétravail dans la fonction publique (IPSOS – décembre 2020)

Deux freins, culturel et technique, doivent encore être levés dans le secteur public.

La culture du présentisme est encore forte :

- 65% des agents jugent que, dans leur organisation, “les gens restent au bureau pour montrer qu'ils travaillent”.
- 53 % estiment même que les personnes qui travaillent à distance “sont considérés comme des planqués” (7 points de plus que dans le privé).

L'inadaptation des outils est un obstacle : pour les agents, les problèmes d'équipement sont le premier facteur qui “rend difficile le développement du télétravail” dans leur organisation alors que cette explication arrive seulement en 3ème position dans le privé.

- 51 % des agents estiment que les outils fournis ne sont pas adaptés au télétravail et moins d'un agent sur deux déclare avoir facilement accès à ses documents à distance.

Consultez [la présentation de cette enquête](#)

10. Rapport ministériel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique – Edition 2019

Dans la FPT, les femmes représentent 61 % des effectifs et près de neuf agents sur dix dans les établissements communaux (dont 57 % des agents sont issus des filières « sociale » et « médico-sociale », à plus de 95 % féminines) et plus de deux tiers dans les départements.

À l'inverse, elles ne représentent qu'un quart des effectifs dans les établissements départementaux, structures dans lesquelles 58 % des agents exercent dans la filière « incendie et secours » (filiale dans laquelle la part des femmes est inférieure à 5 %).

Enfin, la FPH reste le versant le plus féminisé (78 %) et où la part de l'emploi féminin continue de s'accroître (+0,1 point par rapport à 2016). La part des femmes dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées est encore supérieure avec 87 %.

Consultez [le rapport complet](#)

11. Marché de maîtrise d'œuvre : la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques a mis à jour une partie de ses guides pour prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires.

Ces guides peuvent être une aide précieuse pour la rédaction et la gestion de vos procédures de maîtrise d'œuvre.

[Consultez les guides](#)

12. La grille tarifaire érigée par l'Ordre des architectes est une pratique anti-concurrentielle, (CA Paris, 15 octobre 2020, n° 19/18632)

La Cour d'appel de Paris a confirmé le 15 octobre 2020 la condamnation de l'Ordre des architectes pour des pratiques anticoncurrentielles dénoncées par l'Autorité de la concurrence (ADLC) en 2019. L'Ordre soucieux de maintenir une certaine image de leur profession, avait édicté une grille tarifaire qui imposait à ses membres de proposer des prix n'allant pas en-dessous d'un certain niveau. Le non-respect de ces seuils conduisait à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire à l'encontre du membre fautif.

Or, en matière de marchés publics et notamment en marché de maîtrise d'œuvre, le prix doit non seulement être librement fixé par le maître d'œuvre mais aussi être librement accepté par le maître d'ouvrage, faisant ainsi référence au principe de la libre concurrence.

Par cet arrêt, la cour d'appel de Paris a jugé que l'Ordre des architectes n'était pas compétent pour imposer une telle mesure, qui d'autant plus était contraire au principe de la libre concurrence. Elle demande donc à l'Ordre des architectes de la retirer et le condamne à une peine de 1 500 000 euros.

13. Responsabilité du maître d'œuvre engagée pour défaut de conseil, (CE, 10 décembre 2020 n° 432783)

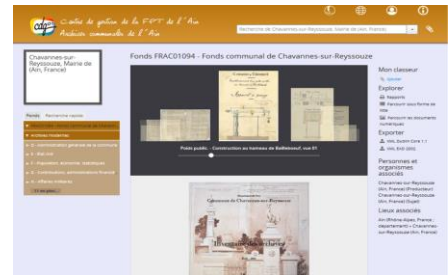
La responsabilité des maîtres d'œuvre pour manquement à leur devoir de conseil peut être engagée, dès lors qu'ils se sont abstenus d'appeler l'attention du maître d'ouvrage sur des désordres affectant l'ouvrage et dont ils pouvaient avoir connaissance, en sorte que la personne publique soit mise à même de ne pas réceptionner l'ouvrage ou d'assortir la réception de réserves.

Ce devoir de conseil implique que le maître d'œuvre signale au maître d'ouvrage l'entrée en vigueur, au cours de l'exécution des travaux, de toute nouvelle réglementation applicable à l'ouvrage, afin que celui-ci puisse éventuellement ne pas prononcer la réception et décider des travaux nécessaires à la mise en conformité de l'ouvrage.

En l'espèce, le maître d'œuvre s'étant abstenu de signaler au maître de l'ouvrage le contenu de nouvelles normes acoustiques et leur nécessaire impact sur le projet, et de l'alerter de la non-conformité d'une salle polyvalente à ces normes lors des opérations de réception alors qu'il en avait eu connaissance en cours de chantier, est de nature à engager sa responsabilité pour défaut de conseil.



Venez découvrir les nouvelles mises à jour du site www.archives-communales-ain.fr



Découvrir le patrimoine archivistique communal

Créé en 2015 et premier du genre en France, ce site est un portail archivistique des archives communales du département de l'Ain. Son esthétique et sa navigation ont été améliorées.

Le portail répond à des objectifs multiples : offrir un outil de recherche performant et complet aux collectivités et valoriser le patrimoine écrit et iconographique local.

L'enrichissement du portail se fait progressivement au gré des missions de classement du service Archives programmées avec les collectivités territoriales.

Des atouts innovants pour les collectivités

Pour les collectivités, cette interface permet notamment :

- L'accès libre en ligne aux instruments de recherche et aux documents numérisés ;
- La mise en valeur du patrimoine écrit et iconographique local (commune, EPCI, sociétés locales, personnalités, etc.) ;
- Une recherche aisée et très complète via le moteur de recherche ;
- Une recherche sur tous les fonds conservés ou se rapportant à la collectivité (associations, syndicats, mutualités, archives privées, etc.).

Des possibilités de recherches multiples sur des fonds communaux très riches

En un seul clic, l'utilisateur dispose de la liste des documents, des fonds et des images associées à l'institution concernée.

En parallèle, le service propose la numérisation de documents : documents remarquables, cartes postales, plans, listes nominatives, partitions de musique, lettres, collections et fonds photographiques, cahiers de récits sur la mobilisation et la vie sociale et économique pendant la Première Guerre mondiale, factures, etc.



Les opérations de numérisation sont réalisées en partenariat avec les Archives départementales. Après avoir été traitées, les images numérisées sont associées à l'inventaire dans le logiciel AtoM.

Plus de 122 inventaires sont déjà en ligne.

Rejoignez-nous dans ce projet sur archives-communales-ain.fr !

Bonne découverte !

Pour plus de renseignements, contactez [le service Archives du CDG 01](mailto:le.service.Archives@cdg01.fr).